**QUESTIONNAIRE : ASSOCIATION D'HÔPITAUX**

AR du 25 avril 1997. - Arrêté royal précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter.

**\****Pour le traitement optimal de votre demande, il est nécessaire de répondre* ***à toutes les questions*** *reprises sur ce questionnaire. Veuillez également cocher la case 'pas d'application' lorsque la question ne s'applique pas à votre institution***.**

**1- Si la demande se fait par voie postale: veuillez envoyer les documents dans cet ordre et les enregistrer sur une clé USB (pas dans un fichier zip):**

Dans un soucis de sécurisation des données, veuillez protéger la clé USB par un mot de passe et communiquer ce dernier par email aux agents de la Cocom une fois la clé envoyée. Nous vous conseillons dans la mesure du possible, de venir déposer la clé USB dans les locaux de la Cocom.

**2- Si la demande se fait de façon digitale (via Irisbox), les documents peuvent être directement téléchargés dans cette application.**

**3-** **Vous pouvez également introduire votre demande accompagnée des documents justificatifs par courrier électronique à l'adresse suivante :** **agrements-erkenningen@vivalis.brussels**

* Questionnaire association d’hôpitaux complété
* Copie de la convention d’association
* Copie de la convention entre les conseils médicaux Cette convention est jointe en annexe à la convention d'association.
* La preuve du besoin relatif à l'activité concernée dans une zone d'attraction et/ou d'un niveau d'activité suffisant de l'association.
* Coordinateur général : C.V.
* Coordinateur médical : C.V.
* Coordinateur du département infirmier : C.V. et diplômes
* Autres documents

**QUESTIONNAIRE : ASSOCIATION D'HÔPITAUX**

AR du 25 avril 1997. - Arrêté royal précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **[CHAPITRE](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi" \l "http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi) III. - Normes applicables à l’association** |  | Oui | Non | NA  | informations complémentaires et/ou remarques  |
| **[Section 1](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi" \l "http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi)[re](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi" \l "http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi)[.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi" \l "http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi) - Dispositions générales** | Art. 4. L'objectif de l'association consiste en l'exploitation conjointe par deux ou plusieurs hôpitaux de l'objet de l'association dans le but de garantir une utilisation optimale des moyens disponibles, en évitant les doubles emplois dans l'offre de services et de garantir la qualité des soins et d'optimaliser le fonctionnement et l'infrastructure des hôpitaux participants. |  |  |  |  |
|  | Art. 5. § 1er. Les hôpitaux participants doivent apporter la preuve du besoin relatif à l'activité concernée dans une zone d'attraction et/ou d'un niveau d'activité suffisant de l'association. |  |  |  |  |
|  | Art. 7. § 1er. Le coût de l’objet de l’association doit apparaître dans la comptabilité des hôpitaux participants, et ce pour ce qui concerne leur site. § 2. Par dérogation au § 1er du présent article, l’association dont l’objet ou une partie de l’objet se situe en dehors du site des hôpitaux participants doit tenir une comptabilité propre faisant apparaître son coût. |  |  |  |  |
|  | Art. 8. § 1er. Les hôpitaux participants doivent communiquer les données statistiques, visées à l’article 86 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, concernant l'objet de l'association, pour autant que celui-ci se situe sur leur site. § 2. Par dérogation au § 1er du présent article, l'association dont l'objet ou une partie de l'objet se situe en dehors du site des hôpitaux participants communique les données statistiques afférentes visées à l'article 86 précité. |  |  |  |  |
| **[Section 2.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi" \l "http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997042552&table_name=loi) - Structure de l’association** | Art. 10. Il existe au sein de chaque association un comité d'association composé de gestionnaires mandatés des différents hôpitaux participants. Ce comité dispose des compétences définies dans la convention d'association et veille à leur exécution ultérieure. |  |  |  |  |
|  | Art. 11. § 1er. Il existe au sein de chaque association un comité médical commun, composé de médecins mandatés des différents conseils médicaux. § 2. La composition et le fonctionnement sont réglés dans le cadre d'une convention écrite conclue entre les conseils médicaux des hôpitaux participants. Cette convention est jointe en annexe à la convention d'association. § 3. Le comité médical visé au § 1er du présent article s'efforce de parvenir à un consensus sur les matières concernant l'association, pour lesquelles l'avis ou l'accord d'un ou de plusieurs conseils médicaux est requis par ou en vertu du Titre IV de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987. § 4. Si un consensus est atteint, les mandataires sont tenus de le défendre auprès de leurs mandants. |  |  |  |  |
|  | Art. 12. § 1er. Sur la proposition conjointe des gestionnaires des hôpitaux participants, il peut être instauré une procédure de concertation directe pour les matières concernant l'association pour lesquelles l'avis ou l'accord d'un ou de plusieurs conseils médicaux est requis par ou en vertu du Titre IV de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987. § 2. La concertation directe se déroule au sein d'un comité permanent de concertation institué à cet effet et composé des membres du comité d'association visé à l'article 10 ainsi que des membres du comité médical visé à l'article 11. § 3. Le comité médical précité s'efforce de parvenir à un consensus sur l’ensemble des matières mentionnées au § 1er de cet article. § 4. Si un consensus est atteint, les mandataires sont tenus de le défendre auprès de leurs mandants. |  |  |  |  |
|  | Art. 13. § 1er. Dans chaque association, on désigne un coordinateur général suivant les modalités définies dans la convention. § 2. Le coordinateur général est chargé de l'organisation et de la coordination de l'activité administrative de l'association, en concertation avec les directeurs des hôpitaux participants, tel que prévu dans la convention d'association. |  |  |  |  |
|  | Art. 14. § 1er. Dans chaque association, l'activité médicale doit, le cas échéant, être structurée et organisée de telle sorte qu'elle fasse partie intégrante de l'activité des hôpitaux participants. § 2. A cet effet, on désigne un coordinateur médical suivant les modalités définies dans la convention d'association. § 3. Le coordinateur médical est chargé de l'organisation et de la coordination générales de l'activité médicale, en concertation avec les médecins en chef des hôpitaux participants et, le cas échéant, le médecin-chef de service concerné, tel que prévu dans la convention d'association. |  |  |  |  |
|  |  Art. 15. § 1er. Dans chaque association, l'activité infirmière doit, le cas échéant, être structurée et organisée de telle sorte qu'elle fasse partie intégrante de l'activité des hôpitaux participants. § 2. A cet effet, on désigne un coordinateur infirmier suivant les modalités définies dans la convention d'association. § 3. Le coordinateur infirmier est chargé de l'organisation et de la coordination générales de l'activité infirmière, en concertation avec les chefs des départements infirmiers des hôpitaux participants et, le cas échéant, le chef de service infirmier concerné, tel que précisé dans la convention d'association. |  |  |  |  |
| **Section 3. - Convention d’association** | Art. 16. Les gestionnaires des hôpitaux participants concluent une convention, dénommée « convention d'association ». La convention d'association doit régler au minimum les matières suivantes 1° les programmes de soins, services, fonctions, sections hospitaliers, services médicaux, services médico-techniques ou services techniques sur lesquels porte l'association; 2° les objectifs généraux de l'association, parmi lesquels : a) la qualité des soins ; b) l'optimalisation du fonctionnement et de l'infrastructure ; 3° le concept et l'intégration de l'activité dans les hôpitaux participants ; 4° le site de l'objet de l'association ; 5° la preuve telle que prévue à l'article 5 du présent arrêté ; 6° la forme juridique de l'association avec, le cas échéant, la composition des organes de gestion ; 7° la composition, les compétences et le fonctionnement, en ce compris les majorités de décision, du comité d'association ; 8° l'organisation et la coordination de l'activité administrative, en ce compris le mode de désignation du coordinateur général ; 9° le cas échéant, le mode de structuration de l'activité médicale, en ce compris le mode de désignation du coordinateur médical ; 10° le cas échéant, le mode de structuration de l'activité infirmière, en ce compris le mode de désignation du coordinateur infirmier ; 11° les moyens qui seront exploités par l'association, ainsi que leur utilisation et leur gestion ; 12° les problèmes d'ordre financier qui sont liés à l'association, ainsi que les accords financiers, en ce compris la comptabilisation des coûts et la proportion selon laquelle un éventuel déficit d'exploitation sera imputé aux hôpitaux participants ou selon laquelle un boni éventuel leur sera versé ; 13° les matières afférentes au personnel qui vont de pair avec l'association ; 14° le règlement des litiges entre les parties ; 15° la durée de la convention et les modalités de sa résiliation éventuelle. |  |  |  |  |

Date et signature du directeur